



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
Affaire suivie par : Céline PLATAUX-CHEVILLON
Tél. : 03 21 21 21 51
celine.plataux-chevillon@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **31 MAI 2023**

Monsieur le Président,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis par courrier en date du 3 décembre 2020 votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à l'incinération des déchets (BREF WI- Waste Incineration) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/7987 de la commission du 12 novembre 2019.

Le respect de ces MTD vous est applicable à compter du 3 décembre 2023, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Votre installation relève également, au titre du BREF secondaire, des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018.

Suite à l'instruction de ce dossier, **je prends acte de votre engagement de mise en conformité** de l'exploitation de vos installations au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité au **3 décembre 2023**, à savoir les conclusions pour l'incinération et le traitement des déchets précitées.

Syndicat Mixte Flandre Morinie (S.M.F.M)

Z.A de la porte multimodal de l'Aa

365, avenue Isaac Newton

BP 20072

62507 Arques Cedex

- copie à la DREAL du Littoral : M. GUERVILLE



Je vous rappelle que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'exploitation de vos installations à compter du 3 décembre 2023. Aussi, compte tenu de votre engagement de mise en conformité avant cette date, je ne prends pas de prescriptions complémentaires. **Les dispositions de l'arrêté ministériel suscité vous seront directement applicables à partir du 3 décembre 2023.**

Il en est de même pour le traitement des déchets qui relève des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France à échéance du 3 décembre 2023, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable. Je vous signale que vous n'avez demandé ni dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement, ni d'appliquer des techniques alternatives, et que tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés à compter de cette date.

Vous trouverez ci-joint, pour information, la liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activités.

Les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France se tiennent à votre disposition pour toute observation complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
le Chef de Bureau



Jean-François RATEL

Pièce jointe

Liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activité correspondant au BREF principal WI– Waste Incineration

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WI, (annexe I), article
1	Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME).	2.1
2	La MTD consiste à déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute, ou le rendement de la chaudière de l'unité d'incinération dans son ensemble ou de toutes les parties concernées de l'unité d'incinération.	2.2.7.
3	La MTD consiste à surveiller les principaux paramètres de procédé pertinents pour les émissions dans l'air et dans l'eau.	2.2.1.
4	La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.	2.2.2.
5	La MTD consiste à surveiller de manière appropriée les émissions atmosphériques canalisées provenant de l'unité d'incinération en conditions d'exploitation autres que normales.	2.2.5.
7	La MTD consiste à surveiller la teneur en substances imbrûlées des scories et des mâchefers de l'unité d'incinération, au moins à la fréquence indiquée ci-après* et conformément aux normes EN.	2.2.4.
9	Afin d'améliorer, par la gestion des flux de déchets, les performances environnementales globales de l'unité d'incinération, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques énumérées aux points a. à c.* ci-dessous, ainsi que, s'il y a lieu, les techniques d., e. et f.*	3.1.
11	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération, la MTD consiste à surveiller les livraisons de déchets dans le cadre des procédures d'acceptation des déchets (voir MTD 9 c), ainsi que, en fonction du risque présenté par les déchets entrants, les éléments indiqués ci-dessous.*	3.2.
12	Afin de réduire les risques environnementaux associés à la réception, à la manutention et au stockage des déchets, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous.*	3.3.
14	Afin d'améliorer la performance environnementale globale de l'incinération des déchets, de réduire la teneur en substances imbrûlées des scories et mâchefers, et de réduire les émissions atmosphériques résultant de l'incinération des déchets, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous.*	3.4.
15	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération et de réduire les émissions dans l'air, la MTD consiste à établir et à mettre en oeuvre des procédures pour adapter les réglages de l'unité, par exemple au moyen du système de contrôle avancé, dans la mesure et	

	dans les cas où cela est nécessaire et réalisable, en fonction de la caractérisation et du contrôle des déchets (voir la MTD 11) *	
16	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération et de réduire les émissions dans l'air, la MTD consiste à établir et à mettre en oeuvre des procédures opérationnelles (par exemple, pour l'organisation de la chaîne d'approvisionnement, pour l'exploitation en continu plutôt qu'en discontinu) afin de limiter autant que possible les opérations de mise à l'arrêt et de démarrage.	
17	Afin de réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération, la MTD consiste à s'assurer que le système d'épuration des fumées et la station d'épuration des effluents aqueux sont conçus de manière appropriée (par exemple, en tenant compte du débit maximal et des concentrations de polluants), qu'ils sont exploités dans les conditions pour lesquelles ils ont été conçus, et entretenus de manière à en optimiser la disponibilité.	
18	Afin de réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et de réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions, la MTD consiste à établir et à mettre en oeuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants.*	3.5.1.
19	Afin de permettre une utilisation plus efficace des ressources de l'unité d'incinération, la MTD consiste à utiliser une chaudière à récupération de chaleur.	4
20	Afin d'accroître l'efficacité énergétique de l'unité d'incinération, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous. *	4
21	Afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses de l'unité d'incinération, y compris les émissions d'odeurs, la MTD consiste *	5.1.1.
25	Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussières, de métaux et de métalloïdes résultant de l'incinération des déchets, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous.*	5.2.1.
27	Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de HCl, de HF et de SO ₂ résultant de l'incinération des déchets, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques*	5.2.2.
28	Afin de réduire les pics d'émissions atmosphériques canalisées de HCl, de HF et de SO ₂ résultant de l'incinération des déchets, tout en limitant la consommation de réactifs et la quantité de résidus générés par l'injection d'absorbant sec et les réacteurs semi-humides, la MTD consiste à appliquer la technique a. ou les deux techniques indiquées ci-dessous. *	5.2.2.
29	Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de NO _x tout en limitant les émissions de CO et de N ₂ O résultant de l'incinération des déchets, ainsi que les émissions de NH ₃ dues à la SNCR ou à la SCR, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous *	5.2.3.
30	Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de composés organiques, y compris de PCDD/ PCDF et de PCB résultant de l'incinération des déchets, la MTD consiste à appliquer les techniques a., b., c., d., et une ou plusieurs des techniques e. à i. indiquées ci-dessous. *	5.2.4.
31	Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de mercure (y compris les pics d'émission de mercure) résultant de l'incinération des déchets, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous. *	5.2.5.

32	Afin d'éviter la contamination des eaux non polluées, de réduire les émissions dans l'eau et d'utiliser plus efficacement les ressources, la MTD consiste à séparer les flux d'effluents aqueux et à les traiter séparément, en fonction de leurs caractéristiques. *	6.1.
33	Afin de réduire l'utilisation d'eau et d'éviter ou de réduire la production d'effluents aqueux par l'unité d'incinération, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous. *	6.2.
35	Afin d'utiliser plus efficacement les ressources, la MTD consiste à manipuler et à traiter les mâchefers séparément des résidus de l'épuration des fumées	3.7.
37	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous. *	3.6.

**Il conviendra de se reporter directement à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 pour prendre connaissance des éventuelles conditions d'application non retranscrites ici.*

Liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activité correspondant au BREF secondaire WT – Waste Treatment

N° de la MTD applicable	Objet de la meilleure technique disponible (MTD) applicable relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147	Niveau d'émission associé (NEA-MTD), le cas échéant*
TRAITEMENT MECANIQUE DES DECHETS		
25	Techniques pour réduire les émissions de poussières, de particules métalliques, de PCDD/F et de dioxines de type PCB dans l'air, et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	Emissions canalisées de poussières : 2 - 5 mg/Nm ³
31	Techniques pour éviter ou réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant du traitement de déchets à valeur calorifique et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	Emissions canalisées de COVT : 10 - 30 mg/Nm ³

